CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) V0

Marchés de Fournitures Courantes et de Services

Identification de l'acheteur :

Pouvoir adjudicateur :
Centre Hospitalier Universitaire de Reims - 45, rue Cognacq-Jay - 51092 Reims Cedex

Direction acheteuse :
Pôle Investissements, Logistique, Achats et Transition Ecologique – Direction des Achats – Pôle logistique – Rue Roger Aubry – 51092 Reims Cedex

Intitulé du marché :

Fourniture, mise en service et maintenance d'une solution de transport automatisé pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Procédure de passation :

Dialogue compétitif passée en application des articles L.2124-4, R.2124-3 3° et R.2124-5 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 5

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE 5

1.1. - TYPE 5
1.2. - DESCRIPTION SUCCINCTE 5
1.3. - MODALITES DE FOURNITURE DE LA SOLUTION 6
1.4. - ALLOTISSEMENT 6

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 6

2.1. - DECOMPOSITION EN TRANCHES 6
2.2. - FORMES 6
2.3. - PRESTATIONS SIMILAIRES 7
2.4. - DUREE DU MARCHE 8
2.5. - DELAIS D'EXECUTION 8

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES 9

4.1. - IDENTIFICATION DES PARTIES 9
4.1.1. - Parties signataires 9
4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché 9
4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution 9
4.2. - RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE 10
4.3. - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES 10
4.4. - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 10
4.5. - MESURES DE SECURITE 10
4.6. - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 10
4.7. - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 10
4.8. - RECUSATION DU PERSONNEL DU TITULAIRE 10
4.9. - EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE 11
4.10. - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 11

ARTICLE V - ASSURANCE 11

ARTICLE VI - CLAUSES DE REEXAMEN 12

6.1. - PRISE EN COMPTE D'UNE EVOLUTION OU D'UNE CONTRAINTE NOUVELLE 12
6.2. - EVOLUTION DU FORFAIT ANNUEL DE MAINTENANCE (TRANCHE OPTIONNELLE N° 2) ET DU FORFAIT D'EXPLOITATION (TRANCHE OPTIONNELLE N° 3) EN CAS D'ADJONCTION OU SUPPRESSION D'UN ROBOT / COBOT 12
6.3. - EVOLUTION DU FORFAIT ANNUEL DE MAINTENANCE ET DU FORFAIT D'EXPLOITATION EN CAS D'AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 4 13

ARTICLE VII - REGLEMENT DES COMPTES – DISPOSITIONS GENERALES 13

7.1. - MODALITES DE FACTURATION 13
7.2. - DELAI DE PAIEMENT 14
7.3. - INTERETS MORATOIRES 14

ARTICLE VIII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 14

8.1. - AVANCE 14

8.2. - RETENUE DE GARANTIE (UNIQUEMENT SUR LA COMPOSANTE N° 1 DE LA TRANCHE FERME ET SUR LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 4, TOUTES FOURNITURES ET PRESTATIONS, HORS FOURNITURES DES ROBOTS ET COBOTS) 14

ARTICLE IX - PENALITES 15

ARTICLE X - RESILIATION DU MARCHE (HORS LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT) 15

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE 16

TITRE II – ACHAT D'INVESTISSEMENT DE LA SOLUTION 17

ARTICLE XII - CONDITIONS D'EXECUTION 17

12.1. - MODALITES DE COMMANDE 17
12.2. - DELAIS D'EXECUTION 17
12.3. - TRANSFERT DE RISQUES 17
12.4. - DOCUMENTATION 17

ARTICLE XIII - MISE EN SERVICE ET OPERATIONS DE VERIFICATION 18

13.1. - MISE EN SERVICE ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 1 DE LA TRANCHE FERME ET DES PRESTATIONS DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 4 18
13.2. - OPERATIONS DE VERIFICATIONS DES PRESTATIONS DES COMPOSANTES N° 2 ET 4 DE LA TRANCHE FERME ET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 EN CAS D'AFFERMISSEMENT 19
13.3. - OPERATIONS DE VERIFICATION DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 3 DE LA TRANCHE FERME (OU DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 2 EN CAS D'AFFERMISSEMENT) 20
13.3.1. - Rapport d'intervention *20*
13.3.2. - Vérification des prestations par le Centre Hospitalier Universitaire *20*
13.3.3. - Contrôles, propriété des pièces défectueuses *20*

ARTICLE XIV - GARANTIES 21

14.1. - GARANTIES DANS LE CADRE DE LA COMPOSANTE N°1 DE LA TRANCHE FERME ET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 4 21
14.2. - GARANTIE DES EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES ACQUIS DANS LE CADRE DE LA COMPOSANTE N° 4 DE LA TRANCHE FERME 22
14.3. - GARANTIE AU TITRE DE LA MAINTENANCE 22

ARTICLE XV - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 22

15.1. - CONTENU DES PRIX 22
15.2. - FORME DU PRIX 22
15.3. - VARIATION DES PRIX POUR LE COMPOSANTE N° 1 DE LA TRANCHE FERME ET POUR LES TRANCHES OPTIONNELLES N° 1 ET 4 23
15.3.1. - Choix du type de variation des prix *23*
15.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation *23*
15.3.3. - Choix des paramètres de variation *23*
15.3.4. - Période d'actualisation des prix *23*
15.3.5. - Modalités d'actualisation des prix *24*
15.4. - VARIATION DES PRIX POUR LES COMPOSANTES N° 2, 3 ET 4 DE LA TRANCHE FERME ET LES TRANCHES OPTIONNELLES N° 2 ET 3 24
15.4.1. - Choix du type de variation des prix *24*
15.4.2. - Détermination des prix de référence pour la variation *24*
15.4.3. - Choix des paramètres de variation *25*
15.4.4. - Périodicité de révision des prix *25*
15.4.5. - Modalités de variation des prix *25*
15.5. - CLAUSE DE SAUVEGARDE 27
15.6. - OFFRE PROMOTIONNELLE 27

ARTICLE XVI - REGLEMENT DES COMPTES – DISPOSITIONS SPECIFIQUES 27

16.1. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 1 DE LA TRANCHE FERME ET DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 4 27
16.2. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 2 DE LA TRANCHE FERME 28
16.3. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 3 DE LA TRANCHE FERME 28
16.4. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA COMPOSANTE N° 4 DE LA TRANCHE FERME 28
16.5. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DE LA TRANCHE OPTIONNELLE N° 1 28
16.6. - PAIEMENT DES PRESTATIONS DES TRANCHES OPTIONNELLES N° 2 ET 3 28

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES - VARIANTE - LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) DES ROBOTS / COBOTS 29

ARTICLE XVII - CONDITIONS DE LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) DES ROBOTS / COBOTS 29

17.1. - OBJET ET PERIMETRE DE LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) 29
17.2. - DUREE DE LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) 29
17.3. - PROPRIETE ET RESPONSABILITE 29
17.4. - GARANTIES 30

ARTICLE XVIII - CONDITIONS D'EXECUTION 30

ARTICLE XIX - MISE EN SERVICE ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS 30

ARTICLE XX - MODALITES DE DETERMINAION DES PRIX 30

20.1. - CONTENU DES PRIX 30
20.2. - FORME DES PRIX 30
20.3. - VARIATION DES PRIX 30
20.3.1. - Choix du type de variation des prix *30*
20.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation *31*
20.3.3. - Choix des paramètres de variation *31*
20.3.4. - Période d'actualisation des prix *31*
20.3.5. - Modalités d'actualisation des prix *31*

ARTICLE XXI - REGLEMENT DES COMPTES 31

ARTICLE XXII - LEVEE D'OPTION D'ACHAT ET TRANSFERT DE PROPRIETE 31

ARTICLE XXIII - RESILIATION ET RESTITUTION ANTICIPEE 32

ARTICLE XXIV - REVERSIBILITE 32

ARTICLE XXV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 33

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET DU MARCHE

1.1. - Type

☒ Fournitures ☐ Services ☐ Travaux

1.2. - Description succincte

Le présent marché a pour objet la fourniture, la mise en service, le cas échéant l'exploitation et la maintenance d'une solution de transport automatisé (flux Transport Automatisé Lourd et flux Cobot) destiné au Nouvel Hôpital Madeleine Brès du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Ce dialogue compétitif s'inscrit dans le contexte de construction du Nouvel Hôpital Madeleine Brès, défini à l'article 2.1 du Programme Fonctionnel V0.

Par ailleurs, le Centre Hospitalier Universitaire envisage la possibilité d'étendre le réseau de transport automatisé vers la gare Alix de Champagne / AMH2.

Les prestations sont décomposées comme suit :

TRANCHE FERME :

- Composante n° 1 : Fourniture, acheminement dans les locaux, installation, qualifications et mise en service d'une solution de transport automatisé,

- Composante n° 2 : Accès au service d'astreinte technique à distance et de télémaintenance,

- Composante n° 3 : Prestations de maintenance de niveaux 4 et 5 (prestations dites à l'attachement),

- Composante n° 4 : Acquisition de fournitures et prestations complémentaires.

TRANC HE OPTIONNELLE N° 1 :

- la formation du personnel désigné par le CHU de Reims afin de permettre à ce dernier de gérer en interne la maintenance préventive et corrective de niveaux 1, 2 et 3 ;
- la formation administrateurs systèmes DSN ;
- la formation du personnel désigné par le CHU de Reims afin de permettre à ce dernier de gérer en interne l'exploitation totale du système.

TRANCHE OPTIONNELLE N° 2 :

- la maintenance préventive et corrective de niveaux 1, 2, 3, 4 et 5 par les équipes du titulaire.

Remarque :
En cas d'affermissement, les prestations de la tranche optionnelle n° 2 se substituent aux prestations de la composante n° 3 de la tranche ferme. Les prestations de maintenance de niveaux 1 à 5 seront alors couvertes par un forfait annuel « tous risques ». En conséquence, les prestations de niveaux 4 et 5 ne donneront plus lieu à une facturation individuelle au titre des prestations à bons de commande (dites « à l'attachement »).

TRANCHE OPTIONNELLE N° 3 :
- Exploitation totale de la solution mise en service de la composante n° 1

TRANCHE OPTIONNELLE N° 4 :
- Extension du réseau du système de transport automatisé lourd vers la gare Alix de Champagne

1.3. - Modalités de fourniture de la solution

La fourniture de la solution globale et l'ensemble des prestations font l'objet d'un achat d'investissement.

Cas particulier :
La fourniture des robots / cobots de la solution globale (composante n° 1 de la tranche ferme) pourra prendre la forme :
- d'un achat d'investissement,
- ou d'une location avec option d'achat (variante obligatoire)

1.4. - Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

ARTICLE II - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

2.1. - Décomposition en tranches

Le marché comporte une tranche ferme et quatre tranches optionnelles, conformément à l'article R.2113-4 du Code de la commande publique.

Le titulaire exécute la tranche ferme.

Les tranches optionnelles ne seront exécutées par ce même titulaire, aux conditions du présent marché, qu'en cas de notification de la décision d'affermissement avant la date limite d'affermissement, fixée comme suit :

Tranche optionnelle n° 1 : 4 mois avant la date d'admission de la solution,
Tranche optionnelle n° 2 : Date d'échéance de la garantie des équipements et installations (2 ans),
Tranche optionnelle n° 3 : 1 an à compter de la notification du marché,
Tranche optionnelle n° 4 : 4 ans après la date d'admission de la solution initiale (composante n° 1 de la tranche ferme).

En cas de non affermissement ou d'absence de décision d'affermissement d'une (ou des deux) tranche(s) optionnelle(s), le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de dédit.

En cas d'affermissement d'une (ou de plusieurs) tranche(s) optionnelle(s), le titulaire ne pourra pas en refuser l'exécution. Aucune indemnité d'attente n'est fixée.

2.2. - Formes

Les **composantes n° 1 et 2 de la tranche ferme** prennent la forme de marchés ordinaires, lesquels ne sont pas exécutés par l'émission de bons de commande successifs.

La **composante n° 3 de la tranche ferme** prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans minimum mais avec un maximum.

Le montant annuel maximum est fixé à 200 000 € HT.

Le titulaire s'engage pour le maximum.

La **composante n° 4 de la tranche ferme** prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans minimum mais avec un maximum.

Le montant maximum sur la durée totale du marché est fixé à 2 000 000,00 € HT.

Le titulaire s'engage pour le maximum.

La **tranche optionnelle n° 1** prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande au sens du 2e alinéa de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, lequel est exécuté par l'émission de bons de commandes successifs dans les conditions prévues aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu avec un seul opérateur économique.

Accord-cadre à bons de commande sans minimum mais avec maximum :
L'accord-cadre à bons de commande est conclu sans minimum mais avec un maximum.

Le montant maximum correspond au montant cumulé de toutes les formations comprises dans la tranche.

Les **tranches optionnelles n° 2, 3 et 4** prennent la forme de marchés ordinaires, lesquels ne sont pas exécutés par l'émission de bons de commande successifs.

2.3. - Prestations similaires

Le Centre Hospitalier Universitaire se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'exécution de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché.

2.4. - Durée du marché

Les composantes n° 2 et 3 de la tranche ferme et en cas d'affermissement, la tranche optionnelle n° 2 sont passées pour une période de 1 an à compter de l'échéance de la garantie de la solution initiale.

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 7 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.
Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

La composante n° 4 de la tranche ferme est passée pour une période ferme de 10 ans à compter de l'admission de la solution initiale (composante n° 1 de la tranche ferme).

En cas d'affermissement, la tranche optionnelle n° 1 est passée à compter de sa date d'affermissement jusqu'à la date d'échéance de la garantie de la solution.

En cas d'affermissement, la tranche optionnelle n° 3 prend effet à compter de l'emménagement de l'ensemble des services dans le Nouvel Hôpital Madeleine Brès et est conclue pour une période initiale courant jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'admission de la solution (composante n° 1 de la tranche ferme).

Cette période initiale est reconductible tacitement pour 9 périodes de 12 mois.

Le titulaire ne peut s'y opposer.
Dans le cas où le représentant du Centre Hospitalier Universitaire décide de ne pas reconduire le marché, il en informera par écrit le titulaire du marché au plus tard 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

2.5. - Délais d'exécution

En ce qui concerne la composante n° 1 de la tranche ferme, l'admission de la solution doit intervenir au plus tard 30 jours suivant le déménagement de l'ensemble des services du Nouvel Hôpital Madeleine Brès. Le détail calendaire de chaque phase, assorti des délais maximaux applicables, est défini dans le Programme Fonctionnel.

De manière générale, les délais d'exécution de l'ensemble des prestations sont fixés dans le Programme Fonctionnel.

ARTICLE III - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles, par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, notamment ses annexes financières,
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes,
- le Programme Fonctionnel et ses annexes,
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS, arrêté modifié du 30 mars 2021 publié au JORF n° 0078 du 1er avril 2021),
- l'offre technique du titulaire,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché,
- Le calendrier de réalisation des prestations.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, fait seule foi.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1. - Identification des parties

4.1.1. - Parties signataires

Le marché est conclu entre :

- le Centre Hospitalier Universitaire représenté par sa Directrice Générale.

et

- l'opérateur économique ou le mandataire du groupement d'opérateur économique retenu au titre du marché, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « le titulaire ».

4.1.2. - Représentants du titulaire pour l'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Centre Hospitalier Universitaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

4.1.3. - Déclaration de sous-traitant en cours d'exécution

Dans le cas où la demande de déclaration de sous-traitant est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au Centre Hospitalier Universitaire ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) La durée du contrat de sous-traitance en nombre de mois ;
f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusions prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du Code de la commande publique.
Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles R.2191-1 à R.2191-63 s'appliquent au marché, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

4.2. - Respect de la confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

Le Centre Hospitalier Universitaire s'engage à respecter la confidentialité des informations désignées comme telles par le titulaire.

4.3. - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à ce présent marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire du marché ne peut faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.

4.4. - Protection des données à caractère personnel

Le titulaire du marché s'engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

4.5. - Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ces dispositions particulières sont indiquées dans le Programme Fonctionnel. Le titulaire est tenu de les respecter.
Le titulaire ne peut prétendre, de ce fait, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

4.6. - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG/FCS, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

4.7. - Protection de l'environnement

Conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

4.8. - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de solliciter la récusation des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution de cette prestation.

Le Centre Hospitalier Universitaire informera le titulaire de son intention et des motifs de cette demande de récusation.
Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande, pour apporter ses observations.

Toutefois, en cas de faute de service, le Centre Hospitalier Universitaire pourra exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne pourra prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

4.9. - Evolution technologique, technique ou réglementaire

Durant toute la durée du marché, les évolutions à fonctionnalités équivalentes doivent être assurées de manière systématique par le titulaire, sans surcoût et tel que défini au Programme Fonctionnel.

En dehors de ces hypothèses, en cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité de modifier ou remplacer les fournitures faisant l'objet du marché par des fournitures jugées plus performantes ou plus adaptées aux besoins, sans supplément de prix.

Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant :

- d'une part, que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation.
- d'autre part, que le prix fixé au marché pour l'ancienne référence est maintenu pour la nouvelle.

En cas d'évolution technologique majeure ou d'évolution réglementaire, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché après un préavis de trois mois.

4.10. - Exécution aux frais et risques du titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Centre Hospitalier Universitaire pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

ARTICLE V - ASSURANCE

Le titulaire est responsable de tout dommage de toute nature causé au personnel du Centre Hospitalier Universitaire, aux biens et aux tiers du fait :

- de son personnel salarié en activité de travail,
- de ses matériels,
- d'un événement engageant la responsabilité du titulaire après exécution des prestations.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit justifier, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, de la souscription de la police contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au personnel, aux biens et aux tiers par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

ARTICLE VI - CLAUSES DE REEXAMEN

Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims pourra, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, appliquer les clauses de réexamen ci-dessous :

6.1. - Prise en compte d'une évolution ou d'une contrainte nouvelle

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins des services, des contraintes liées à l'exploitation en milieu hospitalier, ainsi que des évolutions techniques ou fonctionnelles susceptibles d'affecter la solution, les parties peuvent être amenées à examiner de bonne foi toute adaptation de la solution nécessaire ou pertinent en cours d'exécution du marché.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire et le titulaire se rapprochent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin d'étudier les adaptations susceptibles d'être apportées aux prestations, notamment lorsqu'elles permettent de répondre à une évolution des besoins des services, des contraintes d'exploitation, de l'environnement technique ou des conditions d'utilisation de la solution.

Les adaptations ainsi envisagées ne peuvent avoir pour effet :

- De modifier de manière substantielle la nature ou l'objet des prestations du marché,
- De bouleverser l'économie générale du marché,
- D'introduire des prestations non prévues au marché,
- De remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence de la procédure ayant amenée à l'attribution du marché,
- De dépasser le montant maximum fixé à la composante n° 4 de la tranche ferme.

6.2. - Evolution du forfait annuel de maintenance (tranche optionnelle n° 2) et du forfait d'exploitation (tranche optionnelle n° 3) en cas d'adjonction ou suppression d'un robot / cobot

<u>En cas d'affermissement de la tranche optionnelle n° 2 et/ou de la tranche optionnelle n° 3 :</u>

En cas d'adjonction ou de suppression de robots / cobots en cours d'exécution du marché, les forfaits de maintenance et d'exploitation sont ajustés afin de tenir compte de l'évolution du nombre d'équipements concernés.

Cet ajustement est réalisé à la hausse comme à la baisse, sur la base des prix unitaires forfaitisés correspondant à la maintenance et à l'exploitation d'un équipement, remis par le titulaire dans son offre.

Les prix applicables à chaque nouvel équipement est toutefois déterminé sur la base des prix connus initialement et en tenant compte de la réalité économique à la date de son adjonction ou de sa suppression, notamment des caractéristiques et conditions économiques propres à l'équipement concerné.

Les ajustements ainsi envisagés ne peuvent avoir pour effet :

- De modifier de manière substantielle la nature ou l'objet des prestations du marché,
- De bouleverser l'économie générale du marché,
- D'introduire des prestations non prévues au marché,
- De remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence de la procédure ayant amenée à l'attribution du marché.

6.3. - Evolution du forfait annuel de maintenance et du forfait d'exploitation en cas d'affermissement de la tranche optionnelle n° 4

En cas d'affermissement de la tranche optionnelle n° 4 relative à l'extension du système de transport automatisé lourd vers la gare d'Alix de Champagne, les forfaits de maintenance et d'exploitation (en cas d'affermissement des tranches correspondantes) sont ajustés afin de tenir compte de l'ensemble des équipements, installations, fonctionnalités et prestations résultant de cette extension.

L'ajustement est réalisé sur la base des prix forfaitisés remis par le titulaire dans son offre pour la solution initiale, correspondant aux différents éléments des prestations de maintenance et d'exploitation.

Les prix applicables aux éléments supplémentaires résultant de l'extension sont toutefois déterminés sur la base des prix connus initialement et en tenant compte de la réalité économique à la date d'affermissement de la tranche optionnelle n° 4.

Les ajustements ainsi envisagés ne peuvent avoir pour effet :

- De modifier de manière substantielle la nature ou l'objet des prestations du marché,
- De bouleverser l'économie générale du marché,
- D'introduire des prestations non prévues au marché,
- De remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence de la procédure ayant amenée à l'attribution du marché.

ARTICLE VII - REGLEMENT DES COMPTES – DISPOSITIONS GENERALES

7.1. - Modalités de facturation

Conformément à l'article R.2192-3 du Code de la commande publique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » /
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1
Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail public de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.
Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le Centre Hospitalier Universitaire doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions définies à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique.

7.2. - Délai de paiement

Le délai maximum de paiement est de 50 jours, comptés à partir de la date de réception de la demande de paiement, ou à compter de la date de livraison ou d'exécution si la date de réception de la facture est antérieure à la date de livraison ou d'exécution, conformément aux articles R.2192-10 à R.2192-14 du Code de la commande publique.

Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé ou par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond, à la date de notification au Centre Hospitalier Universitaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation, conformément à l'article R.2192-15 du Code de la commande publique.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'information ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés.

7.3. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-avant ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché (ou le sous-traitant), le bénéfice d'une part, d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et d'autre part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points.

ARTICLE VIII - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1. - Avance

Conformément à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, s'il n'y renonce pas expressément à l'Acte d'Engagement, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est déterminé par application des dispositions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG/FCS.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique.

8.2. - Retenue de garantie (uniquement sur la composante n° 1 de la tranche ferme et sur la tranche optionnelle n° 4, toutes fournitures et prestations, hors fournitures des robots et cobots)

Conformément à l'article R.2191-34 du Code de la commande publique, le marché prévoit, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie à première demande selon les modalités fixées aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique, la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à l'admission des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

ARTICLE IX - PENALITES

Les pénalités applicables sont celles définies à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

Pour l'ensemble des pénalités, en complément et par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS :

- Celles-ci commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire pour le Centre Hospitalier Universitaire de procéder à une mise en demeure, à compter de la date définie dans l'annexe citée ci-dessus (pour les pénalités de retard : sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS),
- Les pénalités s'appliquent sous la forme d'un montant forfaitaire défini dans l'annexe citée ci-dessus,
- Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre d'une même composante ou tranche optionnelle ne peut excéder 15% du montant total de la composante ou de la tranche optionnelle concernée,
- Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

ARTICLE X - RESILIATION DU MARCHE (HORS LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT)

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Toutefois, en cas de résiliation prise en application d'une clause de sauvegarde (définie dans le présent CCAP) :

- par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

- par dérogation à l'article 43 du CCAG/FCS, le décompte de résiliation comprend :

1) Au débit du titulaire :
 a. Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
 b. La valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Centre Hospitalier Universitaire cède à l'amiable au titulaire ;
 c. Le montant des pénalités.

2) Au crédit du titulaire :

d. La valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
e. La valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Centre Hospitalier Universitaire telles que le stockage des fournitures.

En cas de location avec option d'achat pour les robots / cobots, les dispositions applicables sont définies à l'article XXIII du présent CCAP.

ARTICLE XI - REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

Madame la Directrice du Pôle Investissements, Logistique, Achats et Transition Ecologique
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Pôle Logistique - Rue Roger Aubry - 51092 Reims Cedex

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le Centre Hospitalier Universitaire de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent.

TITRE II – ACHAT D'INVESTISSEMENT DE LA SOLUTION

ARTICLE XII - CONDITIONS D'EXECUTION

12.1. - Modalités de commande

Pour la composante n° 1 de la tranche ferme et les prestations de la tranche optionnelle n° 4 :

Le démarrage des prestations est prononcé par ordre de service.

Pour les composantes n° 2, 3 et 4 de la tranche ferme et les prestations de la tranches optionnelles n° 1, 2 et 3 :

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

Chaque bon de commande comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identification du titulaire du marché,
- la référence au présent marché,
- la désignation de la prestation ou sa référence,
- les quantités commandées,
- la date ou les délais et le lieu de livraison / exécution.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. La durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Toutefois, le Centre Hospitalier Universitaire ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

12.2. - Délais d'exécution

De manière générale, les délais d'exécution de l'ensemble des prestations sont fixés dans le Programme Fonctionnel.

Tout retard d'exécution entraînera l'application des pénalités prévues à l'annexe n° 1 du présent CCAP.

12.3. - Transfert de risques

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

12.4. - Documentation

Le titulaire fournit, sans supplément de prix, une documentation technique en langue française relative à l'utilisation des équipements, au plus tard à l'admission des équipements.

ARTICLE XIII - MISE EN SERVICE ET OPERATIONS DE VERIFICATION

13.1. - Mise en service et opérations de vérifications des prestations de la composante n° 1 de la tranche ferme et des prestations de la tranche optionnelle n° 4

Par dérogation aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS :

L'installation et la mise en service de la solution devront être effectuées par le titulaire et sous sa responsabilité dans les conditions fixées dans le Programme Fonctionnel et selon les étapes et le calendrier convenus avec le représentant qualifié du Centre Hospitalier Universitaire.

L'installation et la mise en service comprennent les travaux de pose, la mise en place, le montage et la connexion de la solution.

Le titulaire prépare, organise et réalise les essais nécessaires à la validation de la solution proposée, selon les modalités prévues dans son offre, incluant notamment les essais unitaires, essais d'interfaces, essais d'intégration, essais de performance, essais de supervision (comprenant la validation des fonctionnalités de pilotage, de suivi des missions, de remontée des états système et de reporting), recettage des alarmes critiques et technique (incluant la vérification de leur génération, de leur transmission, de leur horodatage, de leur acquittement et de leur traitement par les outils de supervision) et les essais en mode dégradé.

Ces différents essais de tests de bon fonctionnement sont à la charge du titulaire. Il devra prendre toutes les dispositions en termes de matériel, personnel, etc. pour mener à bien ces essais.

Le titulaire fournira ses fiches d'autocontrôle présentant les résultats de ces essais préalablement aux essais qui seront effectués en présence du Centre Hospitalier Universitaire. Cette phase devra permettre de tester l'ensemble des processus opérationnels, les interfaces techniques, les procédures d'exploitation, les procédures de gestion des situations dégradées ainsi que les interactions entre les différents acteurs concernés.

Le titulaire réalisera (conformément à son offre) :

- Une phase de test des interfaces techniques et fonctionnelles,

- Une phase de marche à blanc permettant de tester le fonctionnement du système dans des conditions représentatives de l'exploitation future. La marche à blanc devra inclure la réalisation de missions représentatives des flux prévus au marché, dans des conditions aussi proches que possible de l'exploitation réelle, en intégrant notamment les flux programmés, les missions urgentes, les missions de type taxi ainsi que les principaux scénarios de fonctionnement dégradé. La marche à blanc devra être réalisée avec la participation des équipes d'exploitation afin de valider les organisations cibles, les procédures opérationnelles et l'appropriation du système par les futurs utilisateurs

Ces opérations devront être planifiées et réalisées en cohérence avec le calendrier général de l'opération et les contraintes d'exploitation du Centre Hospitalier Universitaire.

Concernant les essais, le titulaire devra respecter son programme détaillé dans son offre à savoir les scénarios testés, les critères de réussite, les indicateurs suivis et les modalités de traitement des anomalies constatées, qui sera soumis à l'approbation du Centre Hospitalier Universitaire, étant entendu que l'établissement aura la possibilité de demander tous les essais qu'il jugerait nécessaires à la validation du système.

À l'issue de chaque phase, le titulaire remettra un rapport de synthèse présentant les résultats obtenus, les éventuels écarts constatés, les actions correctives mises en œuvre ainsi que les réserves résiduelles éventuelles. Chacune de ces phases devra être validée par le Centre Hospitalier Universitaire au moyen de PV de validation (à compter de la réception des rapports de synthèse, le Centre Hospitalier Universitaire disposera d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision, admission ou rejet).

La mise en service définitive (= l'admission de la solution) sera prononcée à l'issue d'une phase de montée en cadence et du démarrage opérationnel du système dans le nouveau bâtiment. Après transfert complet de l'activité et déménagement de tous les services, le titulaire devra démontrer le bon fonctionnement de la solution en conditions réelles d'exploitation à 100 % de la charge prévue et ce sur une durée de 30 jours. Le Centre Hospitalier Universitaire disposera alors d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision au travers d'un PV de mise en service définitive (= admission de la solution).

Sursis à exécution et prolongation de délai :

En complément à l'article 21.5 du CCAG / FCS, le délai prévu pour la mise en service peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai.

Un sursis à exécution pourra notamment être octroyé au titulaire du marché en cas d'impossibilité à respecter les délais contractuels du fait du Centre Hospitalier Universitaire ou en cas d'événements ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi accordé est déductible du décompte des pénalités de retard.

13.2. - Opérations de vérifications des prestations des composantes n° 2 et 4 de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n° 1 en cas d'affermissement

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de l'exécution des services dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG/FCS.

Les opérations de vérifications qui nécessitent un examen plus approfondi sont effectuées dans le délai de quinze jours à compter de l'exécution des services dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG/FCS.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution des services dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les vérifications sont exécutées dans les locaux de chacun des établissements membres du groupement de commandes concernés.

A l'issue des opérations de vérification, le Centre Hospitalier Universitaire prend une décision d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

A défaut de décision dans ce délai de 15 jours, l'admission est réputée acquise.

13.3. - Opérations de vérification des prestations de la composante n° 3 de la tranche ferme (ou de la tranche optionnelle n° 2 en cas d'affermissement)

13.3.1. - Rapport d'intervention

Chacune des prestations et fournitures exécutées au titre du marché doit être enregistrée sur un rapport d'intervention établie en double exemplaires par le titulaire.

Ce rapport d'intervention indique notamment :

- le nom et la qualité du technicien intervenant,
- la désignation et la localisation du matériel visité,
- le numéro de GMAO,
- la nature et la consistance des prestations et fournitures exécutées,
- la date et la durée d'intervention, éventuellement les anomalies, les travaux de maintenance ou l'amélioration à réaliser ou à envisager, toutes les observations ou suggestions utiles.

Les deux exemplaires sont signés par le titulaire ou son représentant et par le technicien en charge du suivi des matériels et équipements du Centre Hospitalier Universitaire.
Les rapports d'intervention devront être communiqués au plus tard, 2 jours ouvrés après l'intervention à l'adresse suivante : technicien@chu-reims.fr.

13.3.2. - Vérification des prestations par le Centre Hospitalier Universitaire

Les opérations de vérifications sont effectuées par le technicien en charge du suivi des matériels et équipements du Centre Hospitalier Universitaire.

Ces opérations qui ont pour but de constater la quantité et la qualité des prestations fournies par le titulaire (essais de fonctionnement, essais pour la vérification des résultats) ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

13.3.3. - Contrôles, propriété des pièces défectueuses

Le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de contrôler ou de faire tester par un organisme compétent de son choix, les organes, pièces ou composants défectueux à remplacer ou à réparer.

Le titulaire conserve la propriété des pièces faisant l'objet d'un échange standard et de celles remplacées à ses frais.

Dans tous les autres cas, ces pièces appartiennent au Centre Hospitalier Universitaire et doivent être remises au technicien en charge du suivi des matériels et équipements du Centre Hospitalier Universitaire lors de toute intervention.

ARTICLE XIV - GARANTIES

14.1. - Garanties dans le cadre de la composante n°1 de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n° 4

Par dérogation à l'article 33 du CCAG / FCS :

Après admission de la solution, les installations techniques dans leur ensemble seront soumises à la garantie de parfait achèvement (GPA) d'une durée de 1 an.

Pendant cette période, le titulaire devra procéder, à ses frais, dans les meilleurs délais et sans indemnité complémentaire, à la correction de tout défaut, dysfonctionnement, non-conformité, défaillance ou insuffisance affectant le fonctionnement, la sécurité, la performance, la supervision, la traçabilité ou la continuité d'exploitation de la solution.

Pendant la période de garantie d'un an suivant la mise en service définitive (= l'admission), le titulaire devra procéder dans les meilleurs délais au remplacement de toute partie de l'installation présentant des signes de défectuosité ou de défaillance.

Cette période de GPA sera automatiquement prolongée si un dysfonctionnement déclaré par le Centre Hospitalier Universitaire sur les installations techniques pendant cette année de GPA n'était pas résorbé avant la fin de ladite GPA. Cette prolongation s'appliquera jusqu'à la levée effective du désordre concerné, après validation par le Centre Hospitalier Universitaire.

Les installations techniques et les équipements dans leur ensemble seront soumis également à la garantie de bon fonctionnement (GBF) d'une durée de 2 ans, dans les conditions prévues par les pièces du marché.

La GBF comprend une prestation de maintenance complète, à savoir :

- la maintenance préventive,
- la maintenance curative,
- la maintenance évolutive,
- l'adjonction de matériels rendus nécessaires,
- les pièces, la main d'œuvre et les déplacements nécessaires.

Lors des interventions correctrices dans le cadre de ces deux garanties, le titulaire devra tenir compte des contraintes du bâtiment en fonctionnement et devra donc intervenir selon les jours et les horaires définis préalablement avec les représentants du Centre Hospitalier Universitaire. Lorsque les contraintes d'exploitation, de sécurité ou de continuité de service l'imposent, des interventions de nuit, de week-end ou de jour férié devront être prévues par le titulaire, sans demande d'indemnité complémentaire.

Toute intervention au titre de la garantie devra donner lieu à un compte rendu transmis dans un délai de 72 heures calendaires et précisant à minima :

- la nature du dysfonctionnement ou de la non-conformité constatée ;
- la date et l'heure de déclaration ;
- le niveau de criticité ;
- les causes identifiées ou présumées ;
- les actions correctives réalisées ;
- les pièces ou composants remplacés ;
- les essais de remise en service réalisés ;
- les éventuelles mesures conservatoires mises en œuvre ;

- la date de retour au bon fonctionnement
- les mesures proposées pour éviter la récurrence du dysfonctionnement.

Les interventions réalisées au titre des garanties ne pourront en aucun cas donner lieu à une demande d'indemnité ou de rémunération complémentaire de la part du titulaire.

En cas de carence du titulaire dans l'exécution de ses obligations de garantie, et lorsque cette carence est susceptible de compromettre le bon fonctionnement, la sécurité ou la continuité d'exploitation des installations, le Centre Hospitalier Universitaire pourra faire procéder aux interventions nécessaires par un tiers, aux frais et risques du titulaire défaillant.

14.2. - Garantie des équipements complémentaires acquis dans le cadre de la composante n° 4 de la tranche ferme

La garantie contractuelle des équipements et accessoires est d'une durée de 2 ans.

Le contenu de la garantie est identique à celui défini à l'article 14.1 ci-avant.

14.3. - Garantie au titre de la maintenance

La durée de garantie contractuelle en ce qui concerne les pièces détachées, fournies au titre du présent marché est précisée par le titulaire dans son offre.
Cette garantie ne saurait être d'une durée inférieure à six mois. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission de la pièce.

ARTICLE XV - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

15.1. - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Pour chaque composante et chaque tranche optionnelle, les prix comprennent l'intégralité des prestations définies à l'article 2.2.1 du Programme Fonctionnel.

15.2. - Forme du prix

Concernant la composante n° 1 de la tranche ferme :
Les prestations sont traitées par application **d'un prix global et forfaitaire ferme et actualisable**.

Concernant la composante n° 2 de la tranche ferme :
Les prestations sont traitées par application **d'un prix global et forfaitaire annuel révisable**.

Concernant la composante n° 3 de la tranche ferme :
Les prestations dites à l'attachement sont traitées par application de **prix unitaires forfaitisés révisables**. Les prix sont appliqués aux quantités réellement réalisées.

Nota : Le pourcentage de remise appliqué sur le prix des pièces détachées est ferme.

Concernant la composante n° 4 de la tranche ferme :
Les prestations sont traitées par application de **prix unitaires forfaitisés révisables**. Les prix sont appliqués aux quantités réellement livrées / réalisées.

Concernant la tranche optionnelle n° 1 :
Les prestations sont traitées par application de **prix unitaires forfaitisés fermes et actualisables**. Les prix sont appliqués aux quantités réellement réalisées.

Concernant la tranche optionnelle n° 2 :
Les prestations sont traitées par application **d'un prix global et forfaitaire annuel révisable**.

Concernant la tranche optionnelle n° 3 :
Les prestations sont traitées par application **d'un prix global et forfaitaire annuel révisable**.

Concernant la tranche optionnelle n° 4 :

Les prestations pourront être rémunérées par application **d'un prix global et forfaitaire ferme et actualisable**.

15.3. - Variation des prix pour le composante n° 1 de la tranche ferme et pour les tranches optionnelles n° 1 et 4

15.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont actualisables

15.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux constituent les prix de référence servant au calcul de leur actualisation.

Les prix initiaux sont des prix nets. Ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

15.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont actualisés sur la base de l'évolution de l'indice de référence entre le mois de remise des offres et le mois d'actualisation.

15.3.4. - Période d'actualisation des prix

L'actualisation des prix intervient une seule fois, à la date de début d'exécution des prestations, lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le mois de remise des offres. Elle n'est donc pas périodique et ne donne lieu à aucune actualisation ultérieure.

15.3.5. - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des prix pourra être réalisée à la baisse comme à la hausse par application des formules suivantes :

Pour la composante n° 1 de la tranche ferme et pour la tranche optionnelle n° 4 :

$$P = P_0 \times [0{,}20 + 0{,}35 \times (BT01/BT01_0) + 0{,}45 \times (CPF\ 28.22/CPF\ 28.22_0)]$$

Dans laquelle :
P correspond au prix actualisé,
P_0 correspond au prix initial,
BT01 correspond au dernier indice publié à la date d'actualisation,
$BT01_0$ correspond à l'indice du mois de remise des offres
CPF 28.22 correspond au dernier indice publié à la date d'actualisation
$CPF\ 28.22_0$ correspond à l'indice du mois de remise des offres

Les indices sont les suivants :
- BT01 – Tous corps d'état, publié par l'INSEE (identifiant de la série : 001710986)
 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986
- CPF 28.22 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − Matériel de levage et de manutention
 https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763947

Pour la tranche optionnelle n° 1 :

$$P = P_0 \times [0{,}20 + (0{,}80 \times S / S_0)]$$

Dans laquelle :
P correspond au prix actualisé,
P_0 correspond au prix initial,
S correspond au dernier indice Syntec définitif publié de l'actualisation des prix,
S_0 correspond à l'indice du mois de remise des offres

L'indice est consultable est consultable sur le site Fédération Syntec à l'adresse suivante : https://www.syntec.fr/indice-syntec/.

15.4. - Variation des prix pour les composantes n° 2, 3 et 4 de la tranche ferme et les tranches optionnelles n° 2 et 3

15.4.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix des composantes n° 2, 3 et 4 de la tranche ferme et des tranches optionnelles n° 2 et 3 sont révisables.

15.4.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux constituent les prix de référence servant de base au calcul des révisions.

Les prix initiaux sont des prix nets. Ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif du titulaire.

15.4.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont révisables en fonction d'une référence à partir de laquelle il sera procédé à un ajustement.

Les références choisies sont définies ci-après.

15.4.4. - Périodicité de révision des prix

La révision des prix sera effectuée annuellement :

- Pour les composante n° 2 et 3 de la tranche ferme et la tranche optionnelle n° 2 (en cas d'affermissement), à compter de la fin de garantie des équipements,
- Pour la composante n° 4, à compter de la date de démarrage des prestations,
- Pour la tranche optionnelle n° 3 (en cas d'affermissement), à compter de la date de démarrage des prestations.

15.4.5. - Modalités de variation des prix

Les révisions des prix pourront être réalisée à la baisse comme à la hausse par application des formules suivantes :

Pour la composante n° 2 de la tranche ferme, le coût horaire pour la maintenance curative et corrective de la composante n° 3 de la tranche ferme et les tranches optionnelles n° 2 et 3 :

$$P = P_0 \times [0.2 + (0.8 \times \text{ICHTrev-TS IME} / \text{ICHTrev-TS IME}_0)]$$

Dans laquelle :
P correspond au prix révisé pour la nouvelle période,
P_0 correspond au prix initial ou au dernier prix révisé pour les révisions suivantes,
ICHTrev-TS IME correspond au dernier indice publié à la date de révision des prix,
ICHTrev TS IME_0 correspond :
Pour la première révision, à l'indice du mois de remise des offres
Pour les révisions suivantes, à l'indice ayant servi au calcul de la dernière révision.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE :
ICHTrev-TS – Industries mécaniques et électriques (IME) : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant INSEE 001565183.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Pour le forfait d'intervention (déplacement et séjour) de la composante n° 3 de la tranche ferme :

Sur le forfait d'intervention (déplacement et séjour) :

$$P = P_0 \times [0.2 + (0.8 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0)]$$

Dans laquelle :
P correspond au prix révisé pour la nouvelle période,
P_0 correspond au prix initial ou au dernier prix révisé pour les révisions suivantes,
FSD2 correspond au dernier indice publié à la date de révision des prix,
$FSD2_0$ correspond :
Pour la première révision, à l'indice du mois de remise des offres.
Pour les révisions suivantes, à l'indice ayant servi au calcul de la dernière révision.

L'indice est consultable est consultable sur le site Fédération des Industries Mécaniques (FIM) à l'adresse suivante : https://www.fim.net/fr/accueil

Pour la composante n° 4 de la tranche ferme :

Tout ce qui relève des équipements :

$P = P_0 \times [0.2 + (0.8 \times CPF\ 28.22 / CPF\ 28.22_0)]$

Dans laquelle :
P correspond au prix révisé pour la nouvelle période,
P_0 correspond au prix initial ou au dernier prix révisé pour les révisions suivantes,
CPF 28.22 correspond au dernier indice publié à la date de révision des prix,
$CPF\ 28.22_0$ correspond :
Pour la première révision, à l'indice du mois de remise des offres.
Pour les révisions suivantes, à l'indice ayant servi au calcul de la dernière révision.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE :
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 28.22 − Matériel de levage et de manutention
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763947

Tout ce qui relève d'autres prestations :

$P = P_0 \times [0.2 + (0.8 \times ICHTrev\text{-}TS\ IME / ICHTrev\text{-}TS\ IME_0)]$

Dans laquelle :
P correspond au prix révisé pour la nouvelle période,
P_0 correspond au prix initial ou au dernier prix révisé pour les révisions suivantes,
ICHTrev-TS IME correspond au dernier indice publié à la date de révision des prix,
$ICHTrev\ TS\ IME_0$ correspond :
Pour la première révision, à l'indice du mois de remise des offres.
Pour les révisions suivantes, à l'indice ayant servi au calcul de la dernière révision.

L'indice est consultable sur le site de l'INSEE :
ICHTrev-TS – Industries mécaniques et électriques (IME) : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 en décembre 2008 – Identifiant INSEE 001565183.
https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

Remarques :

- Les nouveaux prix du titulaire doivent être communiqués au Centre Hospitalier Universitaire pour validation, à l'adresse mail suivante : dirachatsghuc@chu-reims.fr, au moins trois mois avant la date d'actualisation ou de révision des prix du marché. A défaut de communication des nouveaux prix à la hausse, les prix applicables lors de la période précédente sont reconduits.

- En sus des nouveaux prix, le titulaire doit fournir le détail de la formule d'actualisation ou de révision des prix appliquée ainsi que le mois de parution de l'indicateur utilisé.

15.5. - Clause de sauvegarde

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieur à 3 % l'an, le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouveau marché, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3 %.

15.6. - Offre promotionnelle Le titulaire a la faculté de proposer des remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que celles-ci auraient pour conséquence une diminution des prix du marché.

ARTICLE XVI - REGLEMENT DES COMPTES – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

16.1. - Paiement des prestations de la composante n° 1 de la tranche ferme et de la tranche optionnelle n° 4

Des acomptes seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11.2 du CCAG/FCS, à l'achèvement des étapes et selon les quotités suivantes :

- **20 %** à la **livraison** de l'ensemble des matériels constituant la solution globale,
- **20 %** à compter de la réception du PV de validation de la **phase de test des interfaces techniques et fonctionnelles**, émis par le Centre Hospitalier Universitaire,
- **30 %** à compter de la réception du PV de validation de la **phase de marche à blanc**, émis par le Centre Hospitalier Universitaire,
- **30 %** à compter de la réception du PV de validation de la **mise en service définitive (= admission)**, émis par le Centre Hospitalier Universitaire.

Conformément à l'article R.2191-20 du Code de la commande publique il est précisé que les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché.

16.2. - Paiement des prestations de la composante n° 2 de la tranche ferme

Le règlement sera effectué trimestriellement à terme échu. Le cas échéant, pour les périodes de facturation inférieures au trimestre, les paiements seront effectués au prorata à la journée.

16.3. - Paiement des prestations de la composante n° 3 de la tranche ferme

Les prestations sont réglées après service fait ou admission des pièces détachées.

16.4. - Paiement des prestations de la composante n° 4 de la tranche ferme

Les prestations sont réglées après service fait ou admission des équipements complémentaires.

16.5. - Paiement des prestations de la tranche optionnelle n° 1

Les prestations de formation sont réglées après service fait.

16.6. - Paiement des prestations des tranches optionnelles n° 2 et 3

Le règlement sera effectué trimestriellement à terme échu. Le cas échéant, pour les périodes de facturation inférieures au trimestre, les paiements seront effectués au prorata à la journée.

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES - VARIANTE - LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) DES ROBOTS / COBOTS

Dans le cas où la variante relative au financement des robots / cobots par location avec option d'achat (LOA) est retenue :

Les dispositions du présent titre sont exclusivement applicables aux robots et cobots faisant l'objet d'une acquisition/exploitation en location avec option d'achat (LOA), à savoir les robots et cobots de la solution initiale (composante n° 1 de la tranche ferme). Les autres éléments constitutifs de la solution demeurent soumis aux dispositions du présent CCAP prévues pour leur acquisition et leur exécution, lesquelles restent pleinement applicables.

ARTICLE XVII - CONDITIONS DE LA LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT (LOA) DES ROBOTS / COBOTS

17.1. - Objet et périmètre de la location avec option d'achat (LOA)

La location avec option d'achat (LOA) comprendra les prestations suivantes :

- La livraison, l'acheminement, mise en service et le paramétrage des fournitures dans les locaux,
- La fourniture de la documentation technique en français relative à l'utilisation du matériel,
- L'enlèvement des emballages.

La location avec option d'achat ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent marché relatives à la garantie, à la maintenance, à l'exploitation, à la responsabilité, à la sécurité et à la continuité de service.

17.2. - Durée de la location avec option d'achat (LOA)

La durée de la LOA est fixée à 7 ans à compter de la mise en service définitive des équipements (= admission).

A l'issue de la période de location, le Centre Hospitalier Universitaire a la possibilité :
- De lever l'option d'achat,
- De restituer les équipements au titulaire.

17.3. - Propriété et responsabilité

Pendant toute la durée de la LOA, les équipements demeurent la propriété du titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir du transfert de propriété différé des équipements pour limiter ou exclure sa responsabilité au titre de l'exécution du marché.

Par ailleurs, le titulaire ne peut reprendre, déplacer ou disposer des équipements sans accord préalable du Centre Hospitalier Universitaire.

En cas de changement de propriétaire, de financeur ou de toute opération affectant les droits détenus sur les équipements, le titulaire demeure tenu de garantir la continuité de l'exécution du marché.

17.4. - Garanties

Les équipements bénéficient des garanties prévues à l'article XIV du présent CCAP.

La mise en œuvre de la LOA ne saurait avoir pour effet de modifier la durée, l'étendue ou les conditions des garanties applicables.

Le titulaire demeure tenu de ses obligations au titre des garanties pendant toute la durée prévue au présent marché.

ARTICLE XVIII - CONDITIONS D'EXECUTION

Les conditions d'exécution sont identiques à celles définies à l'article XII du présent CCAP.

ARTICLE XIX - MISE EN SERVICE ET OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les modalités d'installation, mise en service ainsi que les opérations de vérifications sont celles définies à l'article XIII du présent CCAP.

ARTICLE XX - MODALITES DE DETERMINAION DES PRIX

20.1. - Contenu des prix

Les loyers sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2 du CCAG/FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire ne peut facturer aucun frais, commission, intérêt ou autre élément financier en dehors du loyer défini dans son offre.

20.2. - Forme des prix

Pour la période de location :
Le marché s'exécute en application d'un prix forfaitaire mensuel (= loyer), selon l'échéancier émis au moment de la mise en service définitive des équipements et correspondant à l'offre du titulaire.

En cas de levée de l'option d'achat par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims :
La levée de l'option d'achat est rémunérée par un prix de cession des équipements, dont le montant est fixé dans l'offre du titulaire.

20.3. - Variation des prix

20.3.1. - Choix du type de variation des prix

Les prix sont actualisables

20.3.2. - Détermination des prix de référence pour la variation

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix initiaux constituent les prix de référence servant au calcul de leur actualisation.

Les prix initiaux sont des prix nets.

20.3.3. - Choix des paramètres de variation

Les prix sont actualisés sur la base de l'évolution de l'indice de référence entre le mois de remise des offres et le mois d'actualisation.

20.3.4. - Période d'actualisation des prix

L'actualisation des prix intervient une seule fois, avant la mise en place de la première mensualité de la LOA (à compter de l'admission des équipements), lorsque plus de trois mois se sont écoulés depuis le mois de remise des offres. Elle n'est donc pas périodique et ne donne lieu à aucune actualisation ultérieure.

20.3.5. - Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation des loyers pourra être réalisée à la baisse comme à la hausse par application de la formule suivante :

$$L_i = L_o + P_M(I_i - I_o)$$

Dans laquelle :
L_i correspond au loyer actualisé
L_o correspond au prix initial
P_M correspond au prix de l'équipement tel que défini dans l'offre financière sur le nombre de mois de LOA (84 mois)
I_i correspond au dernier indice publié à la date d'actualisation
I_o correspond à l'indice du mois de remise des offres

Avec I = (Euribor 12 mois + TEC 5) / 2

L'indice TEC 5 et l'indice Euribor 12 mois sont disponibles sur le site de la Banque de France : https://www.banque-france.fr

ARTICLE XXI - REGLEMENT DES COMPTES

La remise de demande de paiement intervient postérieurement à la mise en service définitive (=admission) des équipements.

Le règlement est réalisé mensuellement à terme échu.

ARTICLE XXII - LEVEE D'OPTION D'ACHAT ET TRANSFERT DE PROPRIETE

A l'issue de la période de location, le Centre Hospitalier Universitaire a la possibilité de lever l'option d'achat.

La levée de l'option d'achat intervient par notification écrite du Centre Hospitalier Universitaire au titulaire.

Le transfert de propriété intervient à compter du paiement intégral du prix de levée de l'option.

ARTICLE XXIII - RESILIATION ET RESTITUTION ANTICIPEE

En cas de résiliation pour intérêt général du marché (par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS) ou restitution anticipée des équipements (partielle ou totale), le Centre Hospitalier Universitaire verse au titulaire une indemnité selon les modalités fixées dans l'offre du titulaire, sans pouvoir excéder le montant des loyers restant dus jusqu'au terme normal de la période de location, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de l'équipement restitué et des économies de charges résultant de sa restitution.

En cas de restitution des équipements (partielle ou totale), le titulaire organise leur reprise telle que définie à l'article XXIV ci-après.

ARTICLE XXIV - REVERSIBILITE

Au terme normal ou anticipé de la location, les équipements sont repris par le titulaire dans le cas où le Centre Hospitalier Universitaire fait le choix de ne pas lever l'option d'achat.

La reprise doit être précédée d'un constat contradictoire établi entre le Centre Hospitalier Universitaire et le titulaire.

Le constat contradictoire doit être établi à la demande du Centre Hospitalier Universitaire, qui précise ses dates, horaires et lieux de déroulement, dans un délai minimal d'un mois calendaire avant le terme de la location sauf en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Dans ce dernier cas, le constat contradictoire est établi sans délai, à première demande du Centre Hospitalier Universitaire, l'absence du titulaire autorisant le Centre Hospitalier Universitaire à établir unilatéralement le constat et à exiger la reprise immédiate des équipements.

La signature du constat entraîne l'obligation, pour le titulaire, de procéder à la reprise dans un délai qui ne peut excéder le premier jour ouvré du 2ème mois suivant cette signature. La reprise donne lieu à la signature, par le titulaire et le Centre Hospitalier Universitaire, d'un procès-verbal de restitution.

Les frais d'emballage, transport, manutention, ou de toute autre opération nécessaire à la reprise des équipements sont à la charge du titulaire.

L'exécution de l'obligation de reprise prévue au présent article est réputée comprise dans le prix des mensualités renseignés dans l'annexe financière sans que le titulaire ne puisse réclamer une quelconque rémunération ou contrepartie complémentaire à ce titre.

ARTICLE XXV - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article IX du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.
L'article X du présent CCAP déroge aux articles 38, 42 et 43 du CCAG/FCS.
L'article 13.1 du présent CCAP déroge aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS.
L'article 14.1 du présent CCAP déroge à l'article 33 du CCAG/FCS.
L'article 15.5 du présent CCAP déroge aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS.
L'article XXIII du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG/FCS.

Reims, le 26 août 2026

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
La Directrice du Pôle Investissements, Logistique, Achats et Transition Ecologique

Marie Henry